



## POLITIQUE DE RECOUVREMENT

Approuvé par le Conseil d'administration le 23 décembre 2025

## Mise en contexte

La politique décrite ici vise à établir une procédure et un assurer un traitement équitable en matière de recouvrement envers tous les membres de Judo Québec.

## Procédure

Pour tout acte payant offert et rendu à un particulier ou à un membre comprenant entre autres les frais d'affiliations, Judo Québec enverra une facture au client (débiteur).

- 1- Une facture impayée sans entente de paiement entraînera un envoi de rappel de paiement à tous les mois suivant la date initiale d'envoi de la facture.
- 2- Si aucun paiement n'est parvenu après 90 jours de la date la plus éloignée entre la date initiale d'envoi de facture et la date de service rendue, Judo Québec contactera le débiteur par courriel et/ou par téléphone pour établir une entente de paiement.
  - a. Voici les conditions à appliquer lors d'une entente de paiement :
    - i. Un débiteur qui a déjà pris des ententes peut en reprendre si les ententes antérieures ont été respectées.
    - ii. Un chèque sans provision qui est retourné à Judo Québec annule une entente et empêche le débiteur d'en conclure de nouvelle. Judo-Québec se réserve le droit d'annuler l'entente et procéder à l'étape 2b) de cette procédure.
    - iii. Si un débiteur reporte ou omet de payer plus de deux paiements, Judo-Québec se réserve le droit d'annuler l'entente et procéder à l'étape 2b) de cette procédure.
  - b. Si aucune entente n'est conclue ou si une entente conclue n'est pas respectée, le débiteur se voit imposer des intérêts de 2% par mois (24% par année) à partir du 90<sup>e</sup> jour suivant la date initiale d'envoi ou de la date où l'entente conclut n'a pas été respectée.
    - i. S'il s'agit d'un membre de Judo Québec de classe honoraire, réguliers ou programmes particuliers, son statut d'adhésion à Judo Québec est alors suspendu jusqu'au paiement complet ou d'une entente de paiement. La suspension de l'adhésion du membre lui retire :
      1. ses droits de participation à toutes les activités sanctionnées par Judo-Québec,
      2. son droit de vote lors des AGA de Conseil de zone,
      3. son droit d'être élu délégué lors d'une AGA de Conseil de zone,
      4. son droit de se présenter comme administrateur sur les Conseils de zone de Judo Québec ou comme administrateur sur le Conseil d'administration de Judo-Québec.
      5. son droit de renouveler son affiliation.
    - ii. Si le membre en défaut de paiement est un membre de classe club ou de classe conseil de zone alors :
      1. tous les droits et priviléges accordés au directeur technique du club sont retirés.
      2. le club ou Conseil de zone en défaut de paiement ne peut pas renouveler son adhésion à Judo-Québec.
- 3- Au 150<sup>e</sup> jour, si le montant en souffrance du débiteur est de 500\$ ou plus, Judo Québec enverra une mise en demeure avisant le débiteur que des démarches juridiques seront déclenchées si les sommes dues ne sont pas payées dans les dix jours suivant la réception du document.
- 3- Un débiteur dont deux chèques sont retournés par l'institution financière à l'intérieur d'une période de 2 ans pour provisions insuffisantes se voit interdire d'effectuer des paiements par chèque.